



Ferrières-en-Gâtinais

Département du Loiret

ARRETE N° 70/2015
Portant règlementation de l'utilisation privative du domaine public dans la commune de Ferrières-en-Gâtinais

(marché hebdomadaire, cirques, camions magasins, vides-greniers, fêtes foraines etc...)

(annule et remplace les Arrêtés Municipaux 41/2009, 216/2009)

Le Maire de la Commune de FERRIERES-EN-GATINAIS (Loiret)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1311-5 à L. 1311-8, L 2121-29, L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2224-18 à L 2224-27,

Vu la Loi 69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992,

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu la Loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines,

Vu la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure n° 2 du 14 mars 2011, permettant aux Policiers Municipaux de contrôler les bagages à mains dès lors que la manifestation dépasse 300 personnes,

Vu la Loi 2014-344 du 17 mars 2014, modifiant notamment le Code du Commerce,

Vu les Décrets 70-708 du 31 juillet 1970, 84-45 du 18 janvier 1984, 84-406 du 30 mai 1984, 93-1273 du 30 novembre 1993, 95-408 du 18 avril 1995,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu le Décret 2008-1458 du 30 décembre 2008,

Vu le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code du Commerce,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1, L.2122-1 à L.2122-4, L2125-1 à L2125-6, L2132-27,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants, L 1422-1, L.3353-1 et L.3353-3,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-1, R 310-8, R 310-9, R 310-19,

Vu le Code Rural et notamment son article 276-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 321-1, R 321-7, R321-9, 431-9 et 643,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-18, R 411-21, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 412-26, R 412-28 et R 417-10 à R 417-13,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'Arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les Arrêtés ministériels du 23 janvier 1985, du 9 mai 1995 et 18 février 2010,

Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu les circulaires 77-507 du 30 novembre 1977, du 1^{er} octobre 1985 du ministère de l'Intérieur,
Vu la circulaire ministérielle 84-204 du 17 juillet 1984,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers Arrêtés subséquents, et notamment l'article 50-1 du Livre 1 – 4^{ème} partie, l'article 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie et l'article 56 à 64-10 du Livre 1 – 4^{ème} partie,
Vu la jurisprudence du Conseil d'État du 10 juin 2010 réaffirmant le caractère obligatoire de la redevance (CE 10 juin 2010 Société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur –Provence- Alpes (ESCOTA), n° 305136),
Vu la convention des marchands forains du 17 août 2007,
Vu la décision du Conseil Municipal en date du 20 avril 1979 instituant une régie de recettes pour encaissement des droits de place,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015,
Considérant que le Maire est responsable de toutes les manifestations sportives, sociales culturelles ou récréatives à but lucratif ou non sur le domaine communal ou privé, que le Maire peut réglementer l'activité des commerçants ambulants et arrêter les conditions dans lesquelles les permis de stationnement peuvent être délivrés, (TA d'Orléans, 7 avril 1987, Préfet d'Eure-et-Loir contre Maire de Dreux : A l'occasion d'une foire à caractère traditionnel et annuel, le Maire est compétent pour édicter les mesures de Police)
Considérant qu'il est nécessaire de doter la commune de Ferrières-en-Gâtinais d'un règlement permettant un bon fonctionnement et une bonne organisation de l'occupation privative du domaine public,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, de prévenir les nuisances sonores,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation, afin de préserver les commodités de passage et d'assurer la sécurité des usagers,
Considérant qu'il y a lieu de regrouper en un seul document tous les Arrêtés relatifs à cette réglementation,

ARRETE:

- 01 - ABROGATIONS

Article 1.1 : Le présent Arrêté annule et remplace les Arrêtés Municipaux suivants :

- l'Arrêté n° 41/2009 en date du 26 mars 2009, réglementant le marché hebdomadaire de la commune
- l'Arrêté n° 216/2009 en date du 21 décembre 2009, réglementant l'accueil des cirques dans la commune

- 02 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT -

Article 2.1 - Objet :

Le présent Arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives aux autorisations d'occuper le domaine public pour les besoins d'une part des activités commerciales fixes, non sédentaires et d'autre part des travaux, chantiers, manifestations diverses, réservations de stationnement et occupations particulières des habitants.

- 03 - PRINCIPES GENERAUX DE L'AUTORISATION -

Article 3.1 - Principes généraux :

Est réputé stationner, quelle que soit la durée du stationnement; toute personne qui, arrêtée sur la voie publique, y est trouvée exposant ou vendant des marchandises, ou encore y proposant des services.

L'occupation privative du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les limites à respecter peuvent faire l'objet d'un marquage par l'administration.

Les permissionnaires sont tenus de supporter, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, les travaux qui sont exécutés dans l'intérêt de la voirie communale.

Si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, le retrait de l'autorisation ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public a pu engager.

Les constatations d'infractions sont notifiées aux contrevenants. Une mise en demeure est dressée qui indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

La ville de Ferrières-en-Gâtinais se réserve le droit d'apporter toutes modifications concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

Toute modification à l'initiative de la mairie sera faite par Lettre Recommandée avec accusé de Réception et/ou par notification à l'intéressé.

Article 3.2 - Libre passage, sécurité, salubrité :

Les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées, que dans la mesure où l'occupation n'apporte qu'une gêne minimale à la circulation ou à la tranquillité publique, et est compatible avec le site dans le secteur sauvegardé.

Le cheminement des piétons doit être organisé et maintenu. Les trottoirs doivent rester disponibles au passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les accès aux immeubles d'habitation, aux riverains, aux vitrines, aux garages, aux bouches d'incendie, aux sorties de secours, doivent être dégagés en permanence.

Seuls peuvent être exposés, les objets non susceptibles de blesser, de salir ou d'incommoder les passants.

Les emplacements occupés doivent être tenus et laissés en parfait état de propreté.

Les étalages extérieurs mobiles doivent être rentrés chaque soir.

Le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville de Ferrières-en-Gâtinais qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériel, corporel, moral, etc...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

- 04 - CONDITIONS D'OCTROI
DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC -

Article 4.1 - Conditions d'octroi :

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'Arrêté Municipal.

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle n'est valable que pour l'emplacement et la durée pour laquelle elle est délivrée. Elle ne peut être vendue, louée ou cédée, même à titre gratuit.

Toute personne désireuse d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit remettre ou adresser à Monsieur le Maire une demande écrite faisant connaître :

- a) son nom, prénoms
- b) son adresse
- c) le nom et l'adresse de l'établissement (éventuellement)
- d) la nature de son activité et, s'il y a lieu, le mode de l'étalage ou de l'installation projeté
- e) l'indication des objets à vendre, à étaler, ou à déposer
- f) l'emplacement à occuper avec indication de la superficie
- g) le but de l'occupation du domaine public
- h) les dates de début et de fin d'occupation prévisionnelle du domaine public
- i) un plan descriptif (éventuellement)
- j) le certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis (éventuellement)
- k) la copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce (pour les débitants de boissons et les restaurateurs)
- l) la copie du bail commercial ou du titre de propriété
- m) la copie de l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public

Toute installation ou étalage doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, au mobilier urbain, aux plantations et d'une façon générale à l'ensemble du domaine public et privé.

Dans le cas où l'installation ou l'étalage doit servir à l'exercice d'un commerce, d'un service ou d'une industrie, le pétitionnaire devra présenter des justificatifs professionnels (inscription au registre du commerce, des métiers ou des producteurs, une attestation d'assurance en Responsabilité Civile professionnelle en cours de validité).

Les autorisations d'occupation du domaine public ne peuvent avoir de caractère tacite. Elles font l'objet d'un Arrêté Municipal individuel notifié au bénéficiaire.

Lors d'une cessation d'activité d'un commerce, d'un changement d'activité d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire ou gérant de la caducité de l'autorisation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux. Le nouveau propriétaire ou gérant doit alors demander une nouvelle autorisation.

Deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui le souhaite, doit en solliciter le renouvellement, qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnités. En tout état de cause ne pourront être renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits de place dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et dès lors qu'aucune procédure n'a été engagée pour infractions aux règlements régissant les occupations du domaine public.

Pour les occupations ponctuelles, l'autorisation sera délivrée pour la période concernée. L'Arrêté devra être affiché sur les lieux par le bénéficiaire et tenu à disposition de toute réclamation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles contenues dans l'Arrêté individuel d'autorisation le concernant.

- 05 - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE -

Article 5.1 - Règles :

Les tarifs des droits de place et des cautions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance immédiate de quittances.

Les occupants doivent être en mesure de présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'acquitter une nouvelle fois les taxes.

A défaut de paiement, sur place ou aux échéances prévues, l'autorisation est résiliée de plein droit. S'il s'agit d'un échéancier, un courrier ou courriel sans réponse, suivis d'une mise en demeure par Lettre Recommandée restée sans effet, déterminera l'annulation de l'autorisation et ce sans préjudice de toutes poursuites de droit.

Il est formellement interdit aux assujettis, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent les quittances délivrées en acquit des taxes ou d'en trafiquer sous une forme quelconque.

En cas de suppression de l'autorisation avant son terme, le bénéficiaire peut prétendre au remboursement du délai restant à courir, sauf dans le cas où cette suppression est la conséquence d'une sanction.

Les manifestations organisées conjointement par une association locale et par la commune ne donnent pas lieu à la perception d'une taxe.

CHAPITRE PREMIER : EXPLOITATION

Article 6.1 - Mode d'exploitation :

Le marché de la commune de Ferrières-en-Gâtinais est exploité en régie communale.

Le placement des commerçants et l'encaissement des droits de place sont effectués par le Régisseur ou son Adjoint.

Article 6.2 - Heures et lieux de tenue du marché :

Le marché a lieu le vendredi, dans les rues et places suivantes :

- **rue des Eglises** (de la place des Eglises à la place du Martroi)
- **rue du Martroi** (en totalité)
- **place du Martroi** (en totalité)
- **grande Rue** (de la rue du Martroi à la place Charles Carré)
- **grande Rue** (de la place Charles Carré à la rue de l'Ecu) (Zone Bleue, utilisée en fonction du nombre de marchands forains)
- **place Charles Carré** (en totalité)
- **rue du Four** (en totalité)
- **place du Four** (en totalité) (Zone Bleue, utilisée en fonction du nombre de marchands forains)

Le marché est ouvert à la vente de 8 heures à 12 heures 30.

- a) Les commerçants peuvent s'installer dans l'heure et demie précédant la vente.
- b) Les commerçants doivent prendre toutes dispositions utiles pour évacuer le marché au plus tard une heure après la fermeture, délai de rigueur.

Les emplacements doivent être totalement libérés dans l'heure suivant la fermeture du marché.

Article 6.3 - Restrictions de circulation, signalétique :

- **Rue du Lion d'Or**, dans sa partie comprise entre la place Charles Carré et la rue du Martroi, la circulation est interdite dans les deux sens de circulation, ceci pendant toute la durée du marché et pendant le nettoyage de la voie publique.
- **Place des Eglises**, la circulation est mise en double sens, entre la place des Eglises et la cour du Couvent, ceci pendant toute la durée du marché et pendant le nettoyage de la voie publique.
Les véhicules sortant de la ville et/ou du marché sont prioritaires par rapport à ceux venant de l'extérieur.
- **Cour du Couvent**, un itinéraire de déviation est mis en place en direction de la place du 8 Mai, ceci pendant toute la durée du marché et pendant le nettoyage de la voie publique.

Article 6.4 - Mesures de Police en matière de circulation et de stationnement des usagers :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules et engins à moteurs dans les voies ci-dessus sont interdits de 6 heures 30 à 15 heures 30, ceci pendant la durée du marché et pendant le nettoyage de la voie publique.

L'entrée et la circulation des véhicules et cycles de toutes natures sont interdits dans l'enceinte du marché.

Une signalisation mobile de stationnement et de circulation interdits de 6 heures 30 à 15 heures 30 est posée la veille du marché et retirée à l'issue du nettoyage de la voirie.

Cette signalisation est mise en place par les services techniques municipaux, lesquels assurent l'entretien et l'enlèvement des panneaux.

Tout véhicule en stationnement gênant ou en circulation interdite sera verbalisé selon le Code de la Route.

Est considéré comme gênant, aux termes de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout véhicule stationnant sur les lieux et places de marché, aux jours et heures fixés par le présent Arrêté.

La mise en fourrière éventuelle, se fera à la diligence des services de Police.

Article 6.5 - Demandes de places :

Les demandes de places sont faites par écrit et adressées à Monsieur le Maire de Ferrières-en-Gâtinais. Elles doivent mentionner l'identité du commerçant, la nature du commerce, la longueur d'étalage souhaitée.

Ces demandes sont, au fur et à mesure de leur arrivée en Mairie, transmises au Régisseur pour y donner suite. Toute demande n'est valable que pour l'année civile en cours, au bout de laquelle elle doit être renouvelée si elle n'a pas obtenu satisfaction.

Pour l'attribution des places, il est tenu compte de l'ancienneté de la demande et de la proximité de commerces similaires.

Nul commerçant non sédentaire ne pourra occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui aura été désigné par l'Administration municipale. Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions faites par les agents habilités quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Les emplacements restés inoccupés à 8h00 sont restitués à des commerçants non-inscrits sans que le titulaire de la place puisse élever aucune réclamation et prétendre à aucune indemnité.

Article 6.6 - Distribution d'électricité :

Les commerçants peuvent être autorisés à se brancher aux bornes électriques prévues à cet effet.

L'autorisation est personnelle et individuelle. Elle entraîne le paiement d'une taxe de branchement par prise autorisée.

Aucun groupe électrogène n'est admis sur le marché.

Article 6.7 - Documents administratifs :

6.7.a :

A réception de l'accord et avant toute installation, le commerçant doit fournir les justificatifs suivants:

6.7.a.1) Les commerçants et les artisans :

- a) la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. (à valider tous les deux ans)
- b) ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le RECEPISSE DE DECLARATION délivré par la Préfecture. (valable un mois)
- c) le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : "commerce non sédentaire" sur leur registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc..).

6.7.a.2) Les commerçants et les artisans non sédentaires :

Le livret spécial de circulation modèle «A», («B» si employé du «A») à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers DOIT ETRE INSCRIT, ou l'attestation provisoire d'inscription au Registre du Commerce, valide.

La carte de Commerçant Non Sédentaire (CNS) (décret 2009-194 du 18 février 2009) (valable 4 ans)

- Les différents commerçants non sédentaires sont :

Les artisans, les producteurs, les commerçants en articles manufacturés, les commerçants de l'alimentation, les démonstrateurs, les posticheurs, les brocanteurs, les industriels forains et les artistes.

6.7.a.3) Les salariés exerçant de façon autonome :

- a) la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée.
- b) un bulletin de salaire de moins de trois mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE faite à l'U.R.S.S.A.F. que l'employeur aura certifiée.
- c) la Carte Nationale d'Identité, ou la carte de séjour pour les étrangers.

6.7.a.4) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.
La carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

6.7.a.5) Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

6.7.a.6) Les étrangers chefs d'entreprise :

- a) mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française.
- b) carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

6.7.a.7) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

- a) mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française.
- b) titre de séjour.
- c) carte de travailleur étranger, sauf dispense.

6.7.a.8) Les autoentrepreneurs : (Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008)

La carte de Commerçant Non Sédentaire ayant le statut d'autoentrepreneur avec le n° de SIREN délivré par la Préfecture ou Sous-Préfecture du lieu de résidence.

6.7.a.9) Les musiciens :

Justificatif d'inscription à "La Maison des Artistes".

6.7.a.10) Les démonstrateurs :

Sont autorisées sous réserve de présentation des documents afférents à leurs activités.

6.7.a.11) Les posticheurs :

Les Posticheurs sont interdits.

6.7.a.12) Les surplus de jardins : (il s'agit des particuliers désirant vendre les récoltes issues de leurs jardins)

Conditions :

- ↳ Demande écrite à Monsieur le Maire.
- ↳ Présenter une attestation de propriété de terrain.
- ↳ Le jardin doit être attenant à la maison et de moins de 500 m².

Le particulier désirant vendre les produits récoltés sur sa propriété, non transformés et ne nécessitant pas d'autorisation des services vétérinaires, peut bénéficier d'un emplacement sur le marché, selon les places disponibles, avec un métrage d'étalage maximum de 2 mètres linéaires, sans priorité sur les professionnels ni les cotisants de solidarité.

6.7.a.13) En tout état de cause :

L'assurance Responsabilité Civile (particulière ou professionnelle)

6.7.b :

L'administration municipale peut, à tout moment, exiger la présentation desdits documents.

Les commerçants fréquentant le marché de façon régulière sont dénommés "COMMERÇANTS ATTITRÉS". Cette qualité est appréciée par le Régisseur et/ou par la commission "Commerce et artisanat".

Commerçants attitrés : (venant de façon régulière)

Le commerçant attitré, peut bénéficier d'un emplacement fixe. Il règle le montant de sa place comme tout autre commerçant.

Aucun commerçant attitré ne peut vendre sur le marché des produits différents de ceux pour lesquels il a été autorisé lors de sa demande de place.

Le commerçant attitré qui ne souhaite plus occuper sa place doit le faire savoir au Régisseur huit jours avant son terme.

Commerçants volants :

Les commerçants volants sont placés, à partir de 8h00 par le Régisseur, dans la limite des emplacements disponibles, ainsi que sur les places d'attitrés non occupées à cette heure.

Article 6.8 - Occupation des places :

- Le titulaire d'un emplacement et son conjoint ainsi que les personnes vivant maritalement ne peuvent occuper plusieurs emplacements distincts sur le même marché, quel que soit le commerce exercé.
- Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.
- Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'est pas autorisé par le Régisseur municipal.
- Une place, non tenue régulièrement ou laissée vacante, pourra être retirée à son titulaire sauf cas de force majeure dûment justifiée.
- En cas de maladie dûment justifiée par certificat médical produit au cours du premier mois d'absence, la place d'un attitré lui est conservée.
- Pour tenir compte de la durée des congés annuels et à la condition que le Régisseur en ait été préalablement informé, une absence de 4 semaines sur l'année est tolérée pour le maintien de sa place d'attitré.
- En aucun cas le titulaire d'une place ne peut être considéré comme propriétaire de cette place. Toute location ou sous-location, mise en gérance, vente ou trafic quelconque d'une place est strictement interdit. Le titulaire d'une place doit l'occuper lui-même ou exceptionnellement, en cas de maladie dûment constatée par certificat médical, par une personne à son service.
- Tout commerçant absent plus de 15 jours du marché doit avertir par courrier ou par téléphone le placier ou son Adjoint dès que possible.
- Chaque cas particulier est réglé par le Régisseur ou son Adjoint et/ou par la commission "Commerce et artisanat".
- Les marchands sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés dans l'emprise du marché, dans l'intérêt du domaine public, pour des motifs d'intérêt public, pour le bon fonctionnement du marché ou de tout autre cas de force majeure. S'ils se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.
- En cas de restructuration d'un marché, les emplacements sont attribués par ordre d'ancienneté des attitrés et par catégorie, en priorité aux commerçants fréquentant assidûment le marché.
- En cas de nécessité ou de désaccord, l'attribution des emplacements peut se faire par tirage au sort, quelle que soit l'ancienneté de la demande.

Article 6.9 - Déchéance ou retrait des places :

Sont rayées du registre des demandes et exclues du marché, sans préavis, les personnes ayant cédé leur droit d'inscription ou sous-loué leur place, ainsi que celles ne pouvant justifier des pièces énumérées à l'article 4 du présent Arrêté.

L'exclusion est prononcée à l'encontre des attitrés concernés sur la demande du Régisseur pour:

- non-paiement des droits de place et contributions diverses qui s'y rattachent.

- scandale sur le marché.

Article 6.10 - Tarifs - perception - taxation :

- L'occupation d'un emplacement sur un marché donne lieu au paiement d'un droit journalier dit: "Droit de place".
- Les droits de place dus par les marchands pour étalage et occupation des emplacements de vente sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- Toute personne refusant de régler son droit de place sera exclue du marché.
- La perception des droits, soumise aux règles de la comptabilité publique, est faite par le Régisseur sous contrôle du Receveur municipal.
- Les recettes donnent lieu à remise, d'un reçu détaché d'un registre à souche, remis par le Receveur municipal. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- Pour ne pas s'exposer à une nouvelle taxation, le marchand est tenu de vérifier si la valeur représentée par le reçu correspond à la somme versée et à veiller à ce que celui-ci ne soit pas détruit.
- Les étalages ou emplacements sont taxés au mètre linéaire. Toute fraction de mètre compte pour un mètre. Les retours d'étalage accessibles aux acheteurs sont taxés sur la longueur qu'ils représentent.

CHAPITRE DEUXIEME - POLICE ET SECURITE

Article 6.11 - Installation :

Les emplacements sont mis à la disposition des marchands sans aucun aménagement. Dans le montage de leur installation, les commerçants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par le Régisseur. Ils doivent respecter scrupuleusement l'alignement des passages et ne pas déborder hors de la place qui leur est attribuée.

Article 6.12 - Stationnement des véhicules des commerçants :

Les véhicules des commerçants utilisés pour amener ou enlever des marchandises aux lieux de la vente, à l'exception de ceux spécialement aménagés en magasins mobiles, ne peuvent stationner aux abords du marché ou dans son enceinte, que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises.

Ces mêmes véhicules doivent être stationnés le plus loin possible de la zone de marché afin de libérer un maximum de places à proximité pour la clientèle.

A cet égard, les commerçants sont priés de garer leurs véhicules : place des Eglises (derrières les chaînes), mail Saint Macé, place du 8 Mai, place Saint Fiacre ou, place Gaston Lempereur.

Aucun véhicule non autorisé ne peut stationner aux abords du marché ou dans son enceinte après 8 heures 30 et avant 12 heures 30.

Article 6.13 - Manutention des marchandises :

- Le déchargement, transport et rechargement des marchandises et du matériel, ainsi que leur mise en place, ne peuvent être effectués que par les marchands eux-mêmes et leur personnel habituel.
- Aucun transport de matériel et marchandises au moyen de voitures à bras, diables, etc..., ne peut avoir lieu dans les passages réservés à la clientèle après 8 heures 30 et avant 12 heures 30.
- Les chariots utilisés doivent être munis de roues caoutchoutées afin de ne pas détériorer le sol.

Article 6.14 - Circulation dans le marché :

- Les chiens sont tenus en laisse. Ceux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont muselés conformément à la Loi.
- L'entrée du marché est interdite aux crieurs et distributeurs d'imprimés ou tracts et vendeurs de journaux.
 - ☞ Seul, sont autorisés; les distributeurs d'imprimés, de tracts et/ou professions de foi, en période électorale et seulement aux entrées du marché.

Article 6.15 - Mesures d'hygiène, de salubrité et de sécurité :

Tous les commerçants de bouche doivent exercer leur activité conformément aux règlements sur l'hygiène en vigueur.

Il est expressément défendu d'exposer à la vente des produits falsifiés, corrompus ou nuisibles, de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou détritiques quelconques et laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places des marchandises avariées, des débris de viande, des vidages de volailles, gibiers, poissons ou autres résidus.

Il est interdit de plumer, vider les volailles, les lapins et gibiers sur place.

Les étales d'huitres doivent être couvertes.

La pose des denrées alimentaires, des cageots, à même le sol est interdite. Un dispositif de surélévation des marchandises est obligatoire.

Toutes les places doivent être tenues, ainsi que leurs abords, dans un parfait état de propreté. L'entretien et le nettoyage des places, après le marché, sont entièrement à la charge des commerçants.

En particulier, les places, quand elles sont libérées, doivent être laissées libres de tous détritiques, emballages, cageots et autres déchets ou ordures.

Il est expressément interdit de se débarrasser des détritiques, emballages, cageots et autres déchets ou ordures dans les bouches à égouts.

Toutes dispositions de protection du sol doivent être prises par les propriétaires de véhicules contre les risques de souillures par huile ou graisse.

Pour des raisons d'hygiène, et pour des motivations tenant à la protection animale, le commerce des animaux vivants est interdit sur le marché.

En plus des dispositions prévues au présent règlement, les marchands doivent se conformer à tous les règlements de Police et sanitaires en vigueur, et notamment :

↳ Au Règlement Sanitaire Départemental,

↳ Au Règlement des services vétérinaires en ce qui concerne l'inspection des denrées alimentaires.

Les rôtissoires doivent être équipées d'un écran de façade (pouvant être transparent) résistant au feu, pour empêcher la projection de particules grasses. Elles doivent aussi être dotées d'un pare-chaleur sur la façade arrière. Une protection du sol doit être mise en place sous les rôtissoires, de 1,50 m à l'avant et sur les côtés.

Toute installation de cuisson ou de réchauffage, doit être disposée au fond de l'étalage de manière à éviter tout risque de blessure ou d'incident pour les piétons circulant dans les allées du marché.

Le commerçant responsable de chaque rôtissoire doit posséder un extincteur permettant de stopper rapidement un début d'incendie. Il doit faire en sorte que la coupure du gaz alimentant ses rôtissoires, soit toujours très facilement accessible.

En cas de non-respect de ces consignes, une taxe forfaitaire de nettoyage sera demandée au commerçant en cause.

Article 6.16 - Tri des déchets :

Les déchets des marchés, comme les autres, sont soumis à l'obligation de tri à la source, instaurée par la Loi "Grenelle 2".

Les détritiques de toutes sortes : déchets, papiers, cartons, cageots etc... seront ramassés et mis dans des récipients compatibles avec les moyens de collecte des déchets du marché.

En conséquence, au départ de leur place sur le marché, les commerçants doivent faire des dépôts différenciés:

1. Les déchets recyclables (couramment appelés "jaunes") :

- Cartons, cagettes, emballages, etc...
2. Les déchets non recyclables ("ordures ménagères") :
Les autres détritrus, fruits, légumes, etc...

En cas de non-respect de ces consignes, une taxe forfaitaire de nettoyage sera demandée au commerçant en cause.

Article 6.17 - Loyauté du débit :

Chaque marchand doit être pourvu de balances, poids et mesures métriques dûment poinçonnés, nécessaires pour le pesage ou le mesurage de ses denrées, marchandises, et placés bien en évidence de façon à en permettre le contrôle par la clientèle.

Les tables, billots, servant au découpage et à la préparation des articles de vente, sont placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail.

Toute tromperie, sur le poids, le nombre, le volume, sur la qualité ou la nature de la marchandise sera poursuivie, conformément à la Loi.

Article 6.18 - Disposition des étalages :

Les marchands sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas gêner en aucune façon leurs voisins dans l'exercice de leur commerce et notamment d'empêcher, dans les moments d'affluence, l'attente de leur clientèle devant les places voisines.

Il leur est défendu de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer en devanture des denrées pouvant salir les passants, ainsi que des enseignes en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places.

La vente sur la partie arrière des voitures ou camions est formellement interdite sur le marché ou dans sa périphérie.

Article 6.19 - Responsabilité des marchands :

Il est défendu aux commerçants de laisser divaguer leur chien sous peine de sanctions.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être pourvu d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle et incendie.

La ville se dégage de toutes responsabilités quant aux accidents occasionnés par les forains, dans ou sur les marchés.

Article 6.20 - Maintien de l'ordre :

Il est expressément défendu aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service:

- 1) de troubler l'ordre du marché et leurs dépendances par des rixes, coups, querelles, tapage, injures, chants ou jeux quelconques, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou envers les agents municipaux.
- 2) de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la clientèle.
- 3) d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements.
- 4) de rappeler les clients d'une place à l'autre.
- 5) d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente.
- 6) de faire fonctionner des appareils à musique et hauts parleurs dans le marché.
↳ Par contre, les marchands de disques, peuvent faire fonctionner lesdits appareils à condition de ne faire qu'un bruit raisonnable, cette règle est appliquée sous le contrôle du Régisseur.

La surveillance du marché est exercée par le Régisseur des droits de place ou sont Adjoint et par les agents de la Police Municipale qui l'assistent dans ses fonctions ainsi que, par la Gendarmerie Nationale en cas de nécessité.

Ils prennent, chacun pour ce qui le concerne, toutes mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité publique, pour éviter les encombrements et faire exécuter tous les règlements de Police concernant le marché.

Les jeux de hasard, tombolas, loteries de toutes sortes sont interdits.
La mendicité est interdite.

Article 6.21 - Dégradations :

Le marchand est responsable des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel aux revêtements, trottoirs, candélabres, grilles, bancs, fontaines, mobiliers urbains, plantations, bornes d'eau potable et d'électricité, etc..., qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles des peines édictées aux articles 322-1 à 322-17 du Code Pénal.

Article 6.22 - Contestations et litiges :

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité des droits à exiger par le Régisseur des marchés sont portées devant la commission "Commerce et artisanat" qui statuera.

Les outrages, injures ou menaces, par paroles ou gestes, soit envers des particuliers, soit envers les agents communaux ou envers d'autres commerçants, sont punis de peines édictées par la Loi.

Article 6.23 - Observations particulières :

- 1) Les marchands sont tenus d'observer les Lois, Arrêtés et Règlements en vigueur ainsi que tous ceux qui interviendraient par la suite, sur la Police, la tenue du marché, l'hygiène et la salubrité des denrées alimentaires.
- 2) Les commerçants ont obligation d'étiqueter et d'afficher les tarifs des marchandises proposées à la vente.
- 3) Ils doivent également se conformer strictement aux instructions données par l'administration municipale relatives à la tenue de leur place ainsi qu'à toutes les prescriptions qui sont imposées à la commune par l'administration supérieure.
- 4) Les Arrêtés Municipaux pris ultérieurement seront annexés au présent Arrêté ou remplaceront celui-ci dans son intégralité.
- 5) La vente des boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupe à emporter est autorisée sous réserve que les commerçants ou producteurs soient en règle vis à vis des diverses administrations pour effectuer cette vente.
- 6) La vente de brocante, antiquités et d'une façon générale de tous objets d'occasion est interdite sur le marché.
- 7) Toute infraction au présent règlement sera examinée par la commission "Commerce et artisanat" et sanctionnée par l'administration municipale, en particulier:
 - a) refus, par le titulaire, de réparer à ses frais les dégradations commises par lui.
 - b) insultes, envers les autres marchands, le public, les représentants de l'administration.
- 8) Les sanctions prévues sont les suivantes:
 - a) rappel à l'ordre.
 - b) exclusion temporaire du marché.
 - c) exclusion définitive du marché.

La commission "Commerce et artisanat" statue sur tous les cas non prévus au présent règlement et sur les litiges qui peuvent découler de son application.

Article 6.24 - Représentants des commerçants :

Les représentants des commerçants attirés, s'ils existent, sont élus par leurs pairs.

Article 7.1 - Mode d'exploitation :

L'accueil, le placement et l'encaissement des cirques est exploité en régie communale.

Le placement des cirques et l'encaissement des droits de place sont effectués par le Régisseur ou son Adjoint.

Article 7.2 - Lieu d'installation des cirques :

Les cirques sont autorisés à s'installer Place Gaston Lempereur sur le carré bitumé.

L'ensemble des véhicules et chapiteau appartenant à l'établissement pétitionnaire ne peut s'installer en dehors du périmètre pré cité.

L'ancrage de mobilier au sol, quel qu'il soit, est interdit.

Article 7.3 - Restrictions :

Les cirques dument autorisés peuvent s'installer au mieux trois jours avant la première représentation et doivent quitter les lieux une journée après la dernière représentation.

La publicité par haut-parleurs sur la voie publique n'est autorisée que sur demande faite au cours de l'inscription.

La publicité par voie d'affichage est proscrite sur la signalétique routière.

La publicité par voie d'affichage sur le domaine public n'est autorisée que trois jours avant la ou les représentations et doit être retirée au plus tard le lendemain de la dernière représentation.

Article 7.4 - Demande d'installation :

L'installation des troupes de cirques dans la ville est soumise à autorisation du Maire.

La demande d'installation est faite par écrit et adressée à Monsieur le Maire de Ferrières-en-Gâtinais. (Un formulaire pré établi est mis à disposition en mairie.)

Le Maire doit recevoir un mois avant la date d'ouverture au public:

- L'extrait du registre de sécurité du chapiteau.
- Le type d'activités exercées.
- Le plan des aménagements intérieurs.
- Un descriptif des installations techniques.

Article 7.5 - Documents administratifs :

Après accord, le responsable du cirque doit fournir les justificatifs suivants:

- L'identité du responsable de l'établissement.
- Le nom de l'établissement.
- La surface occupée. (par le chapiteau, éventuellement)
- Le nombre de places.
- L'inscription au Registre de commerce. (extrait)
- La licence de cirque.
- L'attestation d'assurance à Responsabilité Civile professionnelle en cours de validité, laquelle est conditionnée à l'obtention du certificat de de conformité.
- La licence délivrée par le ministère de la culture. (Préfecture du siège de l'entreprise après avis du Préfet de région – Direction Régionale des Affaires Culturelles, DRAC)
- Le certificat de conformité du chapiteau. (contrôle des métiers forains APAV - VERITAS)
- L'extrait du registre de sécurité.
- Le certificat de capacité du service de l'environnement autorisant à détenir des animaux non domestiques et à les présenter au public.
- A l'issue de l'installation du cirque (chapiteau), le responsable remet au Maire une attestation sur l'honneur de bon montage et de liaisonnement au sol.

Le Maire délivre une autorisation, si l'installation n'est pas de nature à troubler l'ordre public.

Article 7.6 - Déchéance ou retrait de l'autorisation :

Sont rayées du registre des demandes et exclues de toute autre autorisation, sans préavis, les personnes ayant cédé leur droit d'inscription ou sous-loué leur place, ainsi que celles ne pouvant justifier des pièces administratives obligatoires.

L'exclusion est prononcée à l'encontre des attitrés concernés sur la demande du Régisseur pour:

- ↳ Non-paiement des droits de place et contributions diverses qui s'y rattachent.
- ↳ Non présentation du certificat de conformité. (contrôle des métiers forains de l'APAV - VERITAS)

Article 7.7 - Tarifs - perception - taxation :

L'occupation d'un emplacement sur le domaine public donne lieu au paiement d'un droit dit: "Droit de place" ainsi qu'au dépôt d'une caution.

Les tarifs des droits de place et des cautions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont révisés en principe chaque année.

Toute personne refusant de régler son droit de place se verra refuser son autorisation d'installation.

La perception des droits, soumise aux règles de la comptabilité publique, est faite par le Régisseur ou son Adjoint sous contrôle du Receveur municipal.

Les recettes donnent lieu à remise, d'un reçu détaché d'un registre à souche, remis par le Régisseur municipal. Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

En cas de dégradation du domaine public, la dite caution est appréhendée au prorata du préjudice.

Article 7.8 - Installation :

L'implantation doit respecter les directives de la commune et de son placier.

L'ancrage de mobilier au sol, quel qu'il soit, est interdit.

a) Distribution de l'eau potable :

- Deux points d'eau sont à la disposition des utilisateurs pour un usage domestique courant.
 - ↳ Le lavage des véhicules et des caravanes est interdit.

b) Evacuation des eaux usées :

- Des tampons d'eaux usées sont prévus au pourtour de la place.
Le raccordement des tuyaux d'évacuation est obligatoire.
 - ↳ Aucune évacuation ne doit se déverser dans la rivière "La Gobine".
Les branchements d'assainissement non conformes feront l'objet de la procédure prévue au Règlement Sanitaire Départemental.

c) Déchets :

- Des containers pour les ordures ménagères, mis en place par la commune, sont à la disposition des utilisateurs à proximité du site.

d) Electricité :

- L'électricité est à la charge du demandeur.
 - ↳ Les branchements clandestins en électricité sont sanctionnés par l'article 311 du Code Pénal.

Article 7.9 - Mesures de salubrité :

Il est expressément défendu d'exposer à la vente des produits falsifiés, corrompus ou nuisibles, de jeter sur le domaine public des pailles, papiers ou détritiques quelconques et de laisser séjourner sur le sol, des marchandises avariées.

L'emplacement désigné doit être tenu, ainsi que ses abords, dans un parfait état de propreté. L'entretien et le nettoyage de la place, sont entièrement à la charge de l'établissement occupant les lieux.

En particulier, lorsque la place désignée est libérée, celle-ci doit être libre de tous détritiques, emballages, cageots et autres déchets ou ordures que les utilisateurs doivent déposer dans les containers mis à leur disposition.

Article 7.10 - Météorologie :

Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques du site concerné pour la période dans laquelle se déroulera la manifestation.

Article 7.11 - Responsabilité des marchands :

Il est interdit de laisser paître les animaux du cirque sur l'aire de jeux contiguë à l'emplacement autorisé.

Il est défendu aux demandeurs de laisser divaguer leurs animaux de compagnie sous peine de sanctions.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être pourvu d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle et incendie.

La ville se dégage de toutes responsabilités quant aux accidents occasionnés par les gens du cirque, sur les lieux de leur emplacement.

Article 7.12 - Sécurité :

Les chapiteaux et leurs organes techniques doivent être vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Catégorie 1 : + de 1500 pers. visite tous les 2 ans

Catégorie 2 : Entre 701 et 1500 pers, visite tous les 3 ans

Catégorie 3 : Entre 301 et 700 pers, visite tous les 3 ans

Catégorie 4 : - de 300 et + de 18 pers, visite tous les 5 ans

A l'issue, le registre de sécurité renseigné des résultats est adressé au Préfet du département.

Le Préfet retourne le registre de sécurité à l'organisme agréé, il est tenu à jour par le propriétaire du chapiteau.

Les résultats des contrôles doivent être transmis au Maire un mois avant la représentation prévue dans la commune.

Un numéro d'identification est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture et la ceinture de l'Etablissement Recevant du Public, ainsi que sur les principaux éléments de la structure.

Les voies et passages doivent rester libres afin de préserver l'accès des secours.

Le stockage ou l'utilisation de matières et produits dangereux est interdit.

S'il le juge nécessaire, le Maire peut demander, le contrôle technique des installations. Ce contrôle est effectué par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur. Des justificatifs doivent être produits à l'issue.

Avant toute ouverture au public, le responsable doit obtenir l'autorisation du Maire.

Dans les Établissements Recevant du Public de plus de 700 personnes le Maire fait procéder à une visite de sécurité et convoquer la commission de sécurité représentée par un membre de la Direction Départementale des Territoires, un membre des Sapeurs-Pompiers spécialisé en la matière, un Adjoint représentant la mairie, le responsable du cirque, un représentant de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 7.13 - Maintien de l'ordre :

Il est expressément défendu aux demandeurs ainsi qu'aux personnes à leur service:

- a) De troubler l'ordre public par des rixes, querelles, tapage, chants ou jeux quelconques.
- b) D'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements.

La surveillance de l'emplacement est exercée par le Régisseur des droits de place ou son Adjoint, les agents de la Police Municipale l'assistent dans ses fonctions, ainsi que la Gendarmerie Nationale en cas de nécessité.

Article 7.14 – Dégradations :

Le titulaire de l'emplacement est responsable des dommages causés par la faute ou la négligence de son personnel ; aux revêtements, trottoirs, candélabres, grilles, bancs, fontaines, mobiliers urbains, plantations, bornes d'eau potable et d'électricité, etc..., qui se trouvent sur l'emplacement ou à proximité.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles des peines édictées aux articles 322-1 à 322-17 du Code Pénal.

Article 7.15 - Contestations et litiges :

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'application du tarif et sur la quotité des droits à exiger par le Régisseur sont portées devant la commission "Commerce et artisanat" qui statuera.

Les outrages, injures ou menaces, par paroles ou gestes, envers des particuliers, les agents communaux ou d'autres commerçants, sont punis de peines édictées par la Loi.

Article 7.16 - Observations particulières :

Le responsable du cirque a obligation d'étiqueter et d'afficher les tarifs des places et des marchandises proposées à la vente.

Il doit également se conformer strictement aux instructions données par l'administration municipale relatives à la tenue de son emplacement ainsi qu'à toutes les prescriptions qui sont imposées à la commune par l'administration supérieure.

Toute infraction au présent règlement sera examinée par la commission "Commerce et artisanat" et sanctionnée par l'administration municipale, en particulier:

- 1) Infractions habituelles au règlement.
- 2) Refus, par le titulaire, de réparer à ses frais les dégradations commises par lui.
- 3) Insultes, envers le public, les autres commerçants, ou les représentants de l'administration.
 - ↳ Les sanctions prévues sont les suivantes:
 - 1) Le rappel à l'ordre.
 - 2) L'exclusion.

Article 8.1 - Obtention des autorisations :

Les autorisations sont accordées par le Maire dans la limite des emplacements disponibles compte tenu, d'une part, de l'ancienneté des forains sur les fêtes de la commune et d'autre part, par la nature des métiers.

Article 8.2 - Attribution des emplacements :

- a. En cas de litige sur les emplacements, c'est le Régisseur municipal ou son Adjoint qui statue.
- b. Les forains qui fréquentent habituellement les fêtes sur la commune ne peuvent pas exiger d'être placé sur le même emplacement qu'ils occupaient la fois précédente.
- c. Les emplacements non occupés à midi la veille de l'ouverture de la fête sont considérés comme vacants et font l'objet d'une nouvelle attribution, sauf en cas de force majeure signalée au placier dans les meilleurs délais.
- d. En cas de nécessité ou de désaccord, l'attribution des emplacements peut se faire par tirage au sort, quelle que soit l'ancienneté de la demande et/ou de fréquentation.

Article 8.3 - Documents administratifs :

Les exploitants sont tenus de présenter au Maire ou à son représentant :

1. Le certificat de contrôle du manège.
2. L'attestation d'assurance.
3. L'inscription au Registre du Commerce.
4. Les conclusions du rapport de contrôle technique en cours, comportant des conclusions favorables.
5. Eventuellement :
 - a. Les conclusions du rapport de contre-visite comportant des conclusions favorables
 - b. Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné des documents justificatifs.
6. A l'issue de l'installation du métier, l'exploitant remet au Maire ou à son représentant une attestation sur l'honneur de bon montage.
7. Au vu de l'ensemble des documents, le Maire dispose de plusieurs alternatives :
 - a. Interdire l'exploitation du matériel.
 - b. Subordonner l'exploitation du matériel à des réparations ou modifications.
 - c. A réaliser un nouveau contrôle technique.

L'exploitant d'un manège est tenu d'afficher aux vues du public, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle d'équipement.

Le Maire délivre une autorisation, si l'installation n'est pas de nature à troubler l'ordre public.

Article 8.4 - Arrivée des industriels forains - Ouverture des manèges :

Le stationnement des industriels forains, de leurs manèges et de leurs caravanes résidences est autorisé 1 semaine maximum avant la manifestation.

Article 8.5 - Occupation personnelle de l'emplacement attribué :

Chaque place attribuée doit être occupée par l'industriel forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée.

Celui-ci ne peut ni céder, ni louer, ni prêter cette autorisation.

Nul ne peut occuper d'autre emplacement que celui qui lui a été assigné.

Article 8.6 - Choix des métiers :

Dans le but de rendre les fêtes plus attrayantes, l'administration municipale a le droit de faire appel à des attractions nouvelles.

Article 8.7 - Installation :

L'implantation doit respecter les directives de la commune et de son Régisseur.

L'ancrage de mobilier au sol, quel qu'il soit, est interdit.

e) Distribution de l'eau potable :

- Deux points d'eau sont à la disposition des utilisateurs pour un usage domestique courant.
 - ↳ Le lavage des véhicules et des caravanes est interdit.

f) Evacuation des eaux usées :

- Des tampons d'eaux usées sont prévus au pourtour de la place.
Le raccordement des tuyaux d'évacuation est obligatoire.
 - ↳ Aucune évacuation ne doit se déverser dans la rivière "La Gobine".
Les branchements d'assainissement non conformes feront l'objet de la procédure prévue au Règlement Sanitaire Départemental.

g) Déchets :

- Des containers pour les ordures ménagères, mis en place par la commune, sont à la disposition des utilisateurs à proximité du site.

h) Electricité :

Les marchands forains sont tenus de faire une demande préalable mentionnant la puissance requise pour leurs métiers.

- ↳ Les branchements clandestins en électricité sont sanctionnés par l'article 311 du Code Pénal.

Article 8.8 - Conditions d'exploitation :

Tout industriel forain autorisé, est tenu d'occuper et d'exploiter effectivement son établissement pendant toute la durée prévue de la fête.

En aucun cas, il ne peut être procédé au montage de métiers après le jour d'ouverture de la fête et au démontage avant le dernier jour prévu de la fête.

Nul ne peut ouvrir son établissement, ni vendre aucune marchandise avant le jour d'ouverture de la fête.

Les horaires de fermeture sont fixés à 01h00. (sauf Arrêté particulier)

Article 8.9 - Interdictions :

Sont interdits sur le terrain des fêtes:

- Les loteries et jeux de hasard non autorisés par les Loi et Règlements en vigueur.
- La vente de livres, images ou objets à caractère pornographique.
- Les spectacles qui porteraient atteintes aux bonnes mœurs.
- Le tir des pigeons vivants et toutes formes de sévices aux animaux.
- La mise en lots d'animaux vivants. (Article 276-1 du Code Rural)
- Les jeux d'argent.
- La vente de boissons alcoolisées de 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} groupe.
- La distribution aux mineurs de lots comportant des boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit.

Toute infraction au présent article entraîne pour son auteur, la fermeture de son établissement et son exclusion définitive de toutes les fêtes sur le territoire de la commune.

Article 8.10 - Météorologie :

Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques du site concerné pour la période dans laquelle se déroulera la manifestation.

Article 8.11 - Loteries, jeux de hasard :

Les billets sont vendus à l'intérieur de l'établissement.

La vente dans les allées parmi les promeneurs est interdite.

Article 8.12 - Dispositions relatives aux véhicules des forains :

Selon les possibilités, les véhicules d'habitation sont remisés derrière les métiers.

Tous les véhicules, camions remorques, appartenant aux industriels forains, non indispensables au fonctionnement du métier doivent être stationnés de façon à ne pas gêner le libre passage de la population, de la clientèle, des services publics et de secours.

Article 8.13 - Ordre public, tranquillité :

L'installation, même volante, d'étalages en saillie, de jeux automatiques, des dépôts d'emballage et, d'une manière générale, tout encombrement devant les métiers sont interdits.

Les forains qui auront causé du scandale ou troublé la fête, par des injures ou des cris, envers le public, d'autres forains ou les agents de la ville, se verront retirer leur autorisation d'occuper un emplacement sans délai.

Les propriétaires de sonorisation doivent en tout temps, réduire l'intensité d'émission en en dirigeant le son vers le bas de façon à ne pas provoquer de réclamation des voisins ou des promeneurs. Ils doivent respecter les prescriptions et se conformer aux injonctions données par les agents municipaux.

Article 8.14 - Sécurité des installations :

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Les industriels forains sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes les mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger ou accident. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations et de l'exercice de leur activité.

Dans les passages et circulations, les câbles électriques sont protégés et balisés par un passage de câbles.

Les attractions font l'objet d'un contrôle technique initial avant leur mise en service, et doivent être soumis à des contrôles périodiques.

S'il le juge nécessaire, le Maire peut demander, le contrôle technique des installations. Ce contrôle est effectué par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur. Des justificatifs doivent être produits à l'issue.

Article 8.15 - Propreté des installations, des emplacements et lutte contre la pollution :

Il est interdit de déverser les eaux usées en dehors des tampons prévus à cet effet.

La ville assure le balayage des abords de la fête, des allées, ainsi que l'enlèvement des poubelles déposées aux endroits prévus.

Article 8.16 - Calcul des droits de place :

Le montant des droits de place est déterminé par la surface occupée.
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 8.17 - Perception des droits de place :

La perception des droits de place se fait auprès de chaque industriel forain autorisé, distinctement et séparément, conformément à la tarification en vigueur.

Article 8.18 - Clôture des fêtes - Libération des places:

Le lendemain de la clôture des fêtes, les forains sont tenus de commencer le remballage et le démontage des métiers.

Les retraits des manèges et des caravanes doit intervenir 3 jours après le dernier jour de la manifestation.

Article 8.19 - Manquements aux préposés et aux tiers :

Les outrages, injures et menaces, envers les agents ou les particuliers, sont constatés par Procès-Verbaux et poursuivis conformément à la Loi.

Article 8.20 - Sanctions :

Toute fraude ou infraction constatée dans l'exploitation d'une loterie ou d'un jeu quelconque, toute inobservation des dispositions stipulées au présent règlement entraînent pour leur auteur, sans préjudice des poursuites qui peuvent, le cas échéant, être prononcées contre lui, le retrait immédiat de son autorisation d'occupation, son expulsion dans les 24 heures et la prise d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive des fêtes de la ville de Ferrières-en-Gâtinais et ce sans indemnité.

- 09 - LES BALS POPULAIRES -

Article 9.1 - Demandes - autorisations :

1. Si le bal est installé sur un terrain communal, sous un chapiteau ou en plein air, le Maire est compétent pour délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal, sous forme de permis de stationnement entraînant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.
2. Si le bal est organisé sous un chapiteau, l'autorisation du Maire est obligatoire avant toute ouverture au public.

Article 9.2 - Vente de boissons alcoolisées et les comportements éthyliques :

La vente de boissons alcoolisées (1^{er} et 2^{ème} groupe) est assujettie à l'obtention d'un Arrêté temporaire de débit de boissons.

La vente de boissons dont le contenant est en verre est interdite. (cannes, tasses, verres etc...)

Article 9.3 - Diffusion de musique :

Dans le cadre des bals, donc de diffusion de musique, des droits d'auteurs doivent être versés à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musiques (S.A.C.E.M) par les organisateurs publics ou privés.

Article 9.4 - Sécurité :

Éventuellement, le Maire fait vérifier les installations de branchements électriques et de sonorisation.

- 10 - LES APERITIFS GEANTS -

Article 10.1 - Déclaration :

Les apéritifs géants sont assujettis à une demande d'autorisation écrite adressée en mairie.

Article 10.2 - Renseignements à fournir :

- a) Le nom de **trois (3)** organisateurs.
- b) l'adresse et la qualité des 3 organisateurs.
- c) les coordonnées téléphoniques (portables, si possible) des 3 organisateurs.
- d) la nature de la manifestation.
- e) le jour et l'heure.
- f) le lieu.
- g) la configuration et la capacité d'accueil sur le domaine public.
- h) le nombre de participants attendu.

Article 10.3 - Responsabilités des organisateurs :

Toutes dispositions doivent être prises par les organisateurs afin de préserver les débordements, l'ivresse sur la voie publique, les dégradations de biens, voire les atteintes à la personne.

Article 10.4 - Remise de l'autorisation :

Lors de la remise de l'autorisation, les organisateurs doivent être sensibilisés, informés et conscients de la responsabilité qu'engendre la tenue d'une telle manifestation, notamment en termes d'ivresse publique.

Dans cette optique, il leur sera fait rappel des devoirs et obligations notamment en ce qui concerne l'observation du Code de la Santé Publique et du Code Pénal.

- 11 - LES ÉPREUVES SPORTIVES, RECREATIVES -

Article 11.1 - Généralités :

Les épreuves sportives sont diverses et variées; elles peuvent relever de la compétition ou des loisirs (chronométrées ou lucratives).

En fonction du genre d'épreuve, elles peuvent attirer un grand nombre de spectateurs.

Article 11.2 - Déclaration :

Les organisateurs de manifestations sportives lucratives ou chronométrées, doivent faire une déclaration 1 an au plus et, sauf urgence motivée un mois au moins avant la date de la manifestation, en Préfecture et à la mairie.

Le Maire émet alors un avis favorable ou défavorable en fonction des conditions de sécurité liées à l'organisation de la compétition dans sa commune.

Les épreuves lucratives sont soumises à la réglementation et à l'application du Code de la Route.

Article 11.3 - Renseignements à fournir :

- a) Le nom.
- b) l'adresse, la qualité et les coordonnées téléphoniques (portable, si possible) de l'organisateur.
- c) la nature de la manifestation.
- d) le jour et l'heure.
- e) le lieu.
- f) la configuration et la capacité d'accueil sur le domaine public.
- g) le nombre de spectateurs attendu.
- h) le nombre de signaleurs avec leurs coordonnées et numéro de permis de conduire.

La déclaration comporte également les mesures de sécurité mises en place pour le public et les participants, ainsi que les précisions sur le service d'ordre mis en place et la réglementation relative aux risques d'incendie et de panique.

Le Maire peut, s'il estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs, notamment quand il s'agit d'une manifestation sportive chronométrée, mettre en place un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

Article 11.4 - Conditions, organisation :

L'organisateur doit prévoir dans sa déclaration un service d'ordre pour la sécurité de l'épreuve, ainsi que des signaleurs présents sur tout le parcours ou circuit.

Particularités :

a) Les courses cyclistes :

Les signaleurs (bénévoles), doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. En effet, il est utile de bien connaître les règles de circulation routière pour faire respecter une priorité de passage ou signaler la présence de l'épreuve sportive aux autres usagers de la route.

b) Les courses ou rallyes automobiles :

Les signaleurs (bénévoles), doivent avoir une formation de secourisme et d'incendie, avec des stages de remise à niveau afin de permettre le renouvellement de leur agrément d'habilitation.

- 12 - LES BROCANTES et ANTIQUITES -
(les revendeurs d'objets mobiliers)

Article 12.1 - Demandes - autorisations :

Les brocantes sont assujetties à une demande d'autorisation écrite adressée en mairie. Cette demande soit être adressée, au minimum, un mois avant la manifestation. Elles sont réservées aux revendeurs professionnels.

Ces manifestations sont réglementées par un Arrêté particulier.

Article 12.2 - Vendeurs autorisés :

Les professionnels, sociétés commerciales, antiquaires, brocanteurs, artisans.

Les revendeurs d'objets mobiliers peuvent exercer leur activité en tant que autoentrepreneur. (depuis le 8 janvier 2009)

Article 12.3 - Documents administratifs :

Ils doivent être en possession d'une carte de commerçant non sédentaire, leur permettant de commercer hors de leur commune de rattachement. Cette carte doit être valide depuis de moins de deux ans.

Le cas échéant, cette carte précisera les catégories d'armes proposées à la vente. Dans cette perspective, le professionnel devra posséder un récépissé de déclaration de vente d'armes.

Les brocanteurs doivent être en possession de leur "Registre de Police" et immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés. (ou le récépissé de déclaration d'activité)

Article 12.4 - Restrictions :

La vente d'objets neufs est interdite.

Le revendeur ne peut recevoir aucun objet d'une personne mineure ou non émancipée.

Article 12.5 - Les ventes d'armes et accessoires de guerre :

Seule, la vente d'armes guerre neutralisées et d'armes de chasse est autorisée.

➤ Le vendeur doit fournir à l'acquéreur:

- a) Une facture ou un bon de livraison à l'appui de chaque vente.
- b) Un emballage pour toute arme emportée par ses clients.

L'exposition, la vente, ou l'échange d'objets, insignes et uniformes nazis sont interdits.

Article 12.6 - Responsabilité des vendeurs :

La présentation, l'échange ou la vente d'armes, d'accessoires, d'objets mobiliers usagés se fait sous l'entière responsabilité civile et pénale exclusive des exposants. L'organisateur n'est en aucun cas solidaire pénalement ni financièrement, de l'observation des textes réglementaires en vigueur.

Les marchandises doivent être protégées des vols et des détériorations. Ces dernières restent sous la surveillance des exposants.

Article 12.7 - Assurances :

Les exposants doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile.

Les exposants acceptent l'entière responsabilité des dommages, casse, perte, vol qui peuvent survenir à eux-mêmes, à leurs biens, aux matériels mis à leur disposition, aux tiers, à leur aide en déchargeant et en exposant. Ils acceptent de ne pas se retourner contre l'organisateur. Il en est de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui, ou à eux-mêmes avec le matériel exposé par eux ou mis à leur disposition.

Article 12.8 - Sécurité :

Aucun carton, chariot, câble électrique, objet quelconque, ne doit encombrer les allées de circulations, escaliers et portes de sorties.

Dans les passages et circulations, les câbles électriques sont protégés et balisés par un passage de câbles.

Article 12.9 - Exclusion :

Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant ou son aide qui, à leur avis, troublerait le bon ordre et la moralité de cette manifestation, et ceci sans qu'il puisse lui être réclamé d'indemnisation d'aucune sorte.

Il en sera de même pour ceux qui auraient provoqué tout incident incompatible avec une bonne tenue de la manifestation.

Article 13.1 - Généralités :

Les vides-greniers sont des ventes ou des échanges d'objets ou mobiliers usagés. Ces objets doivent être acquis par d'autres personnes que celles qui les fabriquent ou en font le commerce.

Un vide-grenier accueille tous les commerces.

Les vides-greniers sont régis par l'article L 310-2 du Code du Commerce.

Article 13.2 - Demandes - autorisations :

Les vides-greniers, sont assujettis à une demande d'autorisation écrite adressée en mairie.

Pour ce faire, l'organisateur doit adresser une déclaration préalable, au moins 3 mois avant le début de la manifestation, par Lettre Recommandée avec accusé de Réception ou remise contre récépissé au Maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. (article R. 310-8 du Code du Commerce)

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Ces manifestations sont autorisées par un Arrêté particulier.

Article 13.3 - Participants :

Les particuliers ne peuvent participer, de façon régulière, à des vides-greniers sans s'acquitter des obligations légales qui incombent aux commerçants. (RCS entre autres...)

Les particuliers non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés sont autorisés à participer aux ventes aux déballages en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

- ✓ Ils ne peuvent déballer leurs objets que deux fois par an au plus.
- ✓ La vente d'objets neufs leur est interdite.

Article 13.4 - Documents administratifs :

Les vides-greniers sont contrôlés au moyen d'un registre des vendeurs tenu par l'organisateur permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. (article R 310-9 du code de commerce). L'omission d'un tel registre est pénalement sanctionnée. (article 321-7 du Code Pénal)

Le registre doit comprendre: (article R 321-9 du Code Pénal)

- a) Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.
- b) Les personnes participant à la vente doivent également fournir la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.
- c) Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- d) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être coté et paraphé par le représentant de la Gendarmerie Nationale ou, à défaut, par le Maire.

Il est tenu à la disposition des services de Police et de Gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de la manifestation, et au plus tard dans le délai de 8 jours, ce registre est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation. (article R 321-10 du code pénal)

Article 13.5 - Responsabilité des vendeurs :

La présentation, l'échange ou la vente, d'accessoires, d'objets mobiliers usagés se fait sous l'entière responsabilité civile et pénale des exposants. L'organisateur n'est en aucun cas solidaire pénalement ni financièrement, de l'observation des textes réglementaires en vigueur.

Les marchandises doivent être protégées des vols et des détériorations. Ces dernières restent sous la surveillance des exposants.

Article 13.6 - Assurances :

Les exposants doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile.

Les exposants acceptent l'entière responsabilité des dommages, casse, perte, vol qui peuvent survenir à eux-mêmes, à leurs biens, aux tiers, à leur aide et en déchargeant. Ils acceptent de ne pas se retourner contre l'organisateur. Il en est de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui, ou à eux-mêmes avec le matériel exposé par eux ou mis à leur disposition.

Article 13.7 - Sécurité :

Aucun carton, chariot, câble électrique, objet quelconque, ne doit encombrer les allées de circulations, escaliers et issues de secours.

Dans les passages et circulations, les câbles électriques sont protégés et balisés par un passage de câbles.

Article 13.8 - Exclusion :

Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant ou son aide qui, à leur avis, troublerait le bon ordre et la moralité de cette manifestation, et ceci sans qu'il puisse lui être réclamé d'indemnisation d'aucune sorte.

Il en sera de même pour ceux qui auront créé le désordre ou tout incident incompatible avec une bonne tenue de la manifestation.

- 14 - LES VENTES AU DEBALLAGE, BRADERIES - *(les marchés de Noël etc...)*

Article 14.1 - Généralités :

a) Les ventes au déballage :

Ce sont des ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. (ex : hall d'hôtel, de restaurant, salle de spectacle etc...) (article L 310-2 du code de commerce)

L'emprise de ces ventes peut être étendue à la Voie Publique.

✓ Nota : Les marchés de Noël sont considérés comme ventes au déballage, ils sont soumis au même régime.

b) Les braderies :

Ce sont des liquidations de produits marchands à prix bas.

↳ L'ensemble de ces ventes sont régies notamment par l'article 27 de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996, le décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code du Commerce, par l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et par la Loi 2014-344 du 17 mars 2014, modifiant notamment le Code du Commerce.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. (article L 310-2 du code de commerce)

Article 14.2 - Demandes - autorisations :

Quel que soit le lieu du déballage et l'organisateur, celui-ci est soumis à déclaration faite auprès du Maire. (article L 310-2 du code de commerce)

a) Si la manifestation a lieu sur le domaine public :

Au moins 3 mois avant le début de celle-ci, l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise contre

récépissé au Maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. (article R. 310-8 du Code du Commerce)

b) Si la manifestation a lieu sur un terrain privé :

La déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au Maire dans les 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation. (article R. 310-8 du Code du Commerce)

Ces manifestations peuvent être organisées par :

1) Une personne privée.

2) Une commune.

3) Une association.

↳ Dans ce cas, les statuts de l'association doivent prévoir une activité commerciale. Une tolérance peut être admise pour les associations à caractère social, éducatif, culturel ou sportif. Elles peuvent organiser, à titre exceptionnel, des manifestations de bienfaisance et de soutien, dans le respect des règles fiscales qui leur sont applicables. Les associations ne sont pas soumises à déclaration pour des ventes occasionnelles qu'elles organisent dans leurs propres locaux et dont l'accès est exclusivement réservé à leurs adhérents (JO AN, 10 août 2009, question n° 79424, p. 8758)

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Ces manifestations sont autorisées par un Arrêté particulier.

Article 14.3 - Participants :

Les professionnels comme les particuliers peuvent participer à une vente au déballage. Cependant, l'organisateur peut en exclure les professionnels. En effet, parmi les informations devant figurer sur la déclaration, l'organisateur peut indiquer les caractéristiques de la manifestation qu'il souhaite organiser, en précisant notamment la nature des marchandises vendues.

Les particuliers non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés sont autorisés à participer aux ventes aux déballages en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. S'ils participent de façon régulière à des ventes, ils doivent s'acquitter des obligations légales qui incombent aux commerçants. (RCS entre autres...)

Article 14.4 - Documents administratifs :

Les ventes au déballage sont contrôlées au moyen d'un registre des vendeurs tenu par l'organisateur permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. (article R 310-9 du code de commerce). L'omission d'un tel registre est pénalement sanctionnée. (article 321-7 du Code Pénal)

Le registre doit comprendre: (article R 321-9 du Code Pénal)

a) Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

b) Les personnes participant à la vente doivent également fournir la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

c) Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

d) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être coté et paraphé par le représentant de la Gendarmerie Nationale ou, à défaut, par le Maire.

Il est tenu à la disposition des services de Police et de Gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de la manifestation, et au plus tard dans le délai de 8 jours, ce registre est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation. (article R 321-10 du code pénal)

Article 14.5 - Responsabilité des vendeurs :

La présentation, l'échange ou la vente se fait sous l'entière responsabilité civile et pénale des exposants. L'organisateur n'est en aucun cas solidaire pénalement ni financièrement, de l'inobservation des textes réglementaires en vigueur.

Les marchandises doivent être protégées des vols et des détériorations. Ces dernières restent sous la surveillance des exposants.

Article 14.6 - Assurances :

Les exposants doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile.

Les exposants acceptent l'entière responsabilité des dommages, casse, perte, vol qui peuvent survenir à eux-mêmes, à leurs biens, aux tiers, à leur aide et en déchargeant. Ils acceptent de ne pas se retourner contre l'organisateur. Il en est de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui, ou à eux-mêmes avec le matériel exposé par eux ou mis à leur disposition.

Article 14.7 - Sécurité :

Aucun carton, chariot, câble électrique, objet quelconque, ne doit encombrer les allées de circulations, escaliers et issues de secours.

Dans les passages et circulations, les câbles électriques sont protégés et balisés par un passage de câbles.

Article 14.8 - Exclusion :

Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant ou son aide qui, à leur avis, troublerait le bon ordre et la moralité de cette manifestation, et ceci sans qu'il puisse lui être réclamé d'indemnisation d'aucune sorte.

Il en sera de même pour ceux qui auront créé le désordre ou tout incident incompatible avec une bonne tenue de la manifestation.

- 15 - LES CAMIONS MAGASINS -

(les camions d'outillage, pizza, restauration, glacier etc...)

Article 15.1 - Demandes :

Le stationnement des camions magasins est assujéti à une demande d'autorisation écrite adressée en mairie.

Article 15.2 - Tarifs - perception - taxation :

Le placement des camions magasins est assujéti à une redevance.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

1. La redevance est perçue 10 jours minimum avant le stationnement du camion, en ce qui concerne les stationnements irréguliers.
2. La redevance est perçue mensuellement ou trimestriellement à terme échu, en ce qui concerne les stationnements réguliers.

Article 15.3 - Documents administratifs :

La permission d'exercer la vente par véhicule sur un emplacement public, n'est délivrée que si le demandeur produit, au préalable, les documents nécessaires à son activité :

- carte grise du véhicule.
- assurance en Responsabilité Civile professionnelle.
- toutes les pièces afférentes à la profession de commerçant non sédentaire.

En cas de stationnement dans un autre endroit que celui prévu, le véhicule sera considéré comme un véhicule gênant et verbalisé comme tel.

- 16 - LES VIDES MAISONS -

Article 16.1 - Demandes :

Les vides maisons sont assujéti à une demande d'autorisation écrite adressée en mairie.

Les autorisations sont données par voie d'Arrêté Municipal.

- 17 - LES ANIMATIONS -

Article 17.1 - Généralités :

Aucune animation spécifique de rues et places publiques ne peut se dérouler sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administration municipale.

- 18 - LES TERRASSES DE CAFES ET DE RESTAURANTS

Article 18.1 - Demandes - autorisations :

Chaque terrasse fait l'objet d'une autorisation particulière dont les conditions sont déterminées au cas par cas.

La dimension des terrasses est à l'appréciation de la municipalité.

Article 18.2 - Prescriptions - sécurité :

L'utilisation du domaine public ne doit occasionner qu'une gêne minimale au passage des piétons et des usagers de la route.

Un passage est préservé à la circulation des piétons.

Les installations mobiles doivent être rentrées à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

La manipulation du mobilier ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

L'implantation de planchers surélevés, munis de plinthes, peut être autorisée, sur demande et après examen au cas par cas.

Tout élément composant une terrasse et présent sur le domaine public est soumis à autorisation.

Le mobilier des terrasses doit présenter une harmonie d'ensemble et être adapté à la devanture de l'unité commerciale et au caractère de l'espace public.

Article 18.3 - Tarifs - perception - taxation :

Les terrasses donnent lieu à la perception d'une redevance.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les terrasses sont taxées au mètre carré d'occupation.

Les redevances pour l'installation de terrasses sont tarifées annuellement.

Toute autorisation débute le 1^{er} janvier de l'année en cours, quelle que soit la date à laquelle le permissionnaire commence à faire usage de son autorisation.

Elle ne peut pas être modifiable par le bénéficiaire, pendant la période en cours.

La révision doit se faire au minimum 2 mois avant le début de l'année civile à venir.

Article 18.4 - Assurances :

Les permissionnaires doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile.

Ils acceptent l'entière responsabilité des dommages, casse, perte, vol qui peuvent survenir à eux-mêmes, à leurs biens, aux tiers, à leur aide et en déchargeant.

Il en sera de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui, ou à eux-mêmes avec le matériel exposé.

Article 18.5 - Maintien de l'ordre :

S'il existe une gêne, et/ou que l'occupation de la terrasse n'est pas conforme, l'occupation illicite sera constatée et verbalisée par les agents compétents.

Si l'utilisation de la terrasse crée une gêne, notamment en matière de bruit, celle-ci sera constatée par les agents compétents.

Dans ces situations, l'autorisation pourra être retirée de façon provisoire ou définitive.

Article 18.6 - Chevalets, porte-menus, présentoirs, panneaux, enseignes, publicités :

Les chevalets, porte-menus, présentoirs, panneaux, enseignes, publicités, posés sur la voirie communale, sont soumis à autorisation.

Article 18.7 - Jardinières et pots de fleurs :

Les jardinières, dont l'encombrement peut être important et non déplaçables, font l'objet d'une autorisation particulière dont les conditions sont déterminées au cas par cas.

**- 19 - LES DEBALLAGES DES COMMERCANTS
SEDENTAIRES DE LA COMMUNE -**

Article 19.1 - Demandes - autorisations :

Chaque déballage de commerçants sédentaire fait l'objet d'une autorisation particulière dont les conditions sont déterminées au cas par cas.

La dimension des déballages est à l'appréciation de la municipalité.

Article 19.2 - Prescriptions - sécurité :

L'utilisation du domaine public ne doit occasionner qu'une gêne minimale au passage des piétons et des usagers de la route.

Les installations mobiles doivent être rentrées à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Le bénéficiaire doit procéder à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords des chaussées.

L'implantation de planchers surélevés, munis de plinthes, peut être autorisée, sur demande et après examen au cas par cas.

Article 19.3 - Tarifs - perception - taxation :

Les déballages des commerçants sédentaires donnent lieu à la perception d'une redevance.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les déballages sont taxés au mètre carré d'occupation.

Les redevances pour l'installation de déballages sont tarifées annuellement.

Toute autorisation débute le 1^{er} janvier de l'année en cours quelle que soit la date à laquelle le permissionnaire commence à faire usage de son autorisation.

Elle ne peut pas être modifiable par le bénéficiaire, pendant la période en cours.

La révision doit se faire au minimum 2 mois avant le début de l'année civile à venir.

Article 19.4 - Assurances :

Les permissionnaires doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile.

Ils acceptent l'entière responsabilité des dommages, casse, perte, vol qui peuvent survenir à eux-mêmes, à leurs biens, aux tiers, à leur aide et en déchargeant.

Il en sera de même pour les sinistres qu'ils causeraient à autrui, ou à eux-mêmes avec le matériel exposé.

Article 19.5 - Maintien de l'ordre :

S'il existe une gêne et/ou que l'occupation du déballage n'est pas conforme, l'occupation illicite sera constatée et verbalisée par les agents compétents.

Dans cette situation, l'autorisation peut être retirée de façon provisoire ou définitive.

Article 19.6 - Chevalets, porte-menus, présentoirs, panneaux, enseignes, publicités :

Les chevalets, porte-menus, présentoirs, panneaux, enseignes, publicités, posés sur la voirie communale, sont soumis à autorisation.

- 20 - LA COUR DE L'ABBAYE -

Article 20.1 - Généralités :

L'occupation de la cour de l'Abbaye donne lieu à la perception d'une redevance et à l'établissement d'une caution.

L'utilisation de la cour de l'Abbaye est autorisée par un Arrêté particulier.

Article 20.2 - Tarifs - perception - taxation :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La redevance est perçue 10 jours minimum avant la manifestation.

Article 20.3 - Conditions météo :

Selon les conditions météo, en cas d'annulation de la manifestation, les redevances perçues sont restituées. Dans cette éventualité, les sommes perçues par l'administration sont débitées qu'après la date de la festivité.

- 21 - LES TAXIS -

Article 21.1 - Description :

Plusieurs autorisations d'utilisation du domaine public sont données au profit de sociétés de taxis.

Ces autorisations sont légiférées par des Arrêtés Municipaux nominatifs, lesquels sont validés en Préfecture par la Direction Départementale des Territoires.

Il n'y a pas de gare de taxis sur le territoire communal.

Article 21.2 - Taxation :

Etant donné qu'il n'existe pas de gare de taxis sur le territoire communal et que les sociétés sont déjà assujetties à des redevances, les autorisations de stationnement sont accordées à titre gratuit.

- 22 - LA COMMISSION COMMERCE ET ARTISANAT -

Article 22.1 - Description :

Les membres composant la commission "Commerce et artisanat" sont issus du Conseil Municipal et désignés par cette assemblée.

La commission "Commerce et artisanat" statue sur tous les cas non prévus au présent Arrêté et sur les litiges qui peuvent découler de son application.

- 23 - CLOTURE -

Article 23.1 - Contrôle de Légalité :

Au cas où un texte officiel quelconque porterait contradiction au présent règlement, il s'y substituerait immédiatement de droit.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Les Arrêtés Municipaux pris ultérieurement seront annexés au présent Arrêté ou remplaceront celui-ci dans son intégralité.

Article 23.2 - Infractions au présent règlement :

Les infractions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 23.3 - Manquements aux préposés et aux tiers :

Les outrages, injures, cris, menaces par paroles ou par gestes, envers les Agents de l'Administration, les particuliers, sont constatés par Procès-Verbaux et poursuivis conformément à la Loi.

Article 23.4 - Recours aux agents de la force publique :

Les agents municipaux peuvent dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des agents de Gendarmerie Nationale ou la Police Municipale toutes les fois qu'ils le jugent utiles.

Article 23.5 - Litiges :

Les contestations qui peuvent s'élever au sujet de l'application du présent règlement, tout litige qui n'aura pas trouvé une solution au sein de la commune seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 23.6 - Sanctions :

Toute fraude ou infraction constatée dans l'exploitation d'une loterie ou d'un jeu quelconque, toute inobservation des dispositions stipulées au présent règlement entraînent pour leur auteur, sans préjudice des poursuites qui peuvent, le cas échéant, être prononcées contre lui, le retrait immédiat de son autorisation d'occupation, son expulsion et la prise d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive des fêtes de la ville de Ferrières-en-Gâtinais et ce sans indemnité.

Article 23.7 - Examen du présent règlement :

Le présent Arrêté est examiné par la commission "Commerce et artisanat" puis validé en Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015.

Article 23.8 - Exécution :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais, Messieurs les agents de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Receveur municipal, Monsieur le Régisseur des droits de place et ses Adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 23.9 - Ampliation :

Ampliation du présent Arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Montargis (contrôle de Légalité)

Fait à Ferrières-en-Gâtinais, le 29 septembre 2015

Le Maire,



G. LARCHERON